

T

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 C du 7 décembre 1988;

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques⁸²;

2. *Constata* que le Comité spécial a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

*81^e séance plénière
15 décembre 1989*

U

CONTRIBUTION DES MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance — bilatérale, régionale et mondiale — est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité.

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. *Se félicite* de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki⁸³ et des heureux résultats que les trente-cinq Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe;

⁸² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/44/27), par. 96.

⁸³ L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1^{er} août 1975.

2. *Compte* que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettront d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseront à élaborer et adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. *Invite de nouveau* tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible, à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région.

4. *Se félicite également* que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance.

*81^e séance plénière
15 décembre 1989*

44/117. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 43/76 C du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 20 octobre 1989⁸⁴ sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 26 octobre 1989, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁸⁵ a consacrés au déroulement de la Campagne mondiale pour le désarmement⁸⁶, ainsi que l'Acte final de la septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne⁸⁷, tenue le 25 octobre 1989,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà versées à la Campagne,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du pu-

⁸⁴ A/44/647.

⁸⁵ Le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a pris le nom de Conseil consultatif pour les questions de désarmement le 1^{er} janvier 1989.

⁸⁶ A/44/654, par. 7.

⁸⁷ A/CONF.149/1.

blic à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »⁸⁸;

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats⁸⁸;

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement⁸⁹, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale ne pouvant guère être menée conformément à ce principe;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui dépensent le plus pour leurs armements, de faire une première contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-cinquième session, une huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se peut, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1990 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1991;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire le point des succès et des échecs de la Campagne mondiale pour le désarmement à ce jour et de lui présenter un bref rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

B

DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Considérant que des mesures régionales de désarmement permettent à tous les Etats de contribuer au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative régionale et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace et, partant, à la sécurité et à la stabilité.

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région.

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional.

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel.

Tenant compte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et des décisions et recommandations figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁷, notamment au paragraphe 114.

Consciente des études qui ont déjà été faites, ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. *Remercie* le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 42/39 E⁹⁰;

2. *Note avec préoccupation* que des conflits continuent à menacer la paix et la sécurité régionales et globales mais que des perspectives pour le règlement pacifique de certains conflits régionaux se dessinent;

3. *Note avec satisfaction* l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique;

4. *Se félicite* des progrès réalisés depuis sa quarante-deuxième session en ce qui concerne :

⁸⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4

⁸⁹ Voir A/CONF.31/SR.1

⁹⁰ A/44/511

a) Le processus entamé par l'accord sur le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » que les présidents d'Amérique centrale ont signé le 7 août 1987 à Guatemala lors de la réunion au sommet Esquipulas II⁹¹ afin d'arriver à une paix durable dans cette région et qui a abouti aux accords conclus à Tela (Honduras) le 7 août 1989⁹²;

b) La reprise à Vienne des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui, depuis leur début en mars 1989, sont caractérisées par des progrès rapides;

5. *Encourage* tous les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

6. *Invite* tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

8. *Prie* le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine du désarmement régional;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Désarmement régional: rapport du Secrétaire général ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

C

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires, qui se poursuit, accroît le risque d'utilisation de celles-ci,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant

à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1989, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988,

1. *Reïtère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie également* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Resolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

⁹¹ A/42/521-S/19085, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987*, document S/19085.

⁹² Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

D

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire⁹³, la deuxième consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Convaincue également qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait, par la même occasion, des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires.

Convaincue en outre que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir annoncé qu'elle cesserait d'ici à la fin de 1989 de produire de l'uranium hautement enrichi à des fins d'armement nucléaire et qu'elle a commencé le processus de fermeture de ses réacteurs produisant du plutonium à des fins militaires,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure col-

lective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. *Prie une fois de plus instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. *Prie* les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

81^e séance plénière
15 décembre 1989

E

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES, DE FORMATION ET DE SERVICES CONSULTATIFS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁷, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire⁹³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987 et 43/76 F du 7 décembre 1988,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'ap-

⁹³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

profondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général⁹⁴ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1989 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement nigérian, qui a accueilli le stage régional des Nations Unies sur le désarmement organisé en Afrique, dans le cadre duquel ont été examinés les conceptions et les impératifs de la sécurité en Afrique et les questions régionales connexes, et exprime sa gratitude au Gouvernement norvégien, qui a versé une contribution financière pour le stage;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'exécution du programme.

81^e séance plénière
15 décembre 1989

F

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE, CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN ASIE ET CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LES CARAÏBES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 sur le désarmement régional,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989⁹⁵, et notant en particulier l'importance accordée par les chefs d'Etat ou de gouvernement aux activités des centres régionaux des Nations Unies en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer aux centres une stabilité financière qui les aide à planifier leurs activités,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les centres régionaux en Afrique⁹⁵, en Asie⁹⁶ et en Amérique latine et dans les Caraïbes⁹⁷ et des mesures administratives qu'il a prises pour la mise en place des trois centres,

Convaincue qu'il est essentiel de nommer un directeur à la tête de chacun des trois centres régionaux pour que ceux-ci continuent de bien fonctionner,

Notant que les responsabilités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie englobent la région de l'Asie et du Pacifique,

1. *Engage de nouveau* les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres;

2. *Rend hommage* au Secrétaire général pour toute son action en faveur des centres et le prie de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités;

3. *Prie* le Secrétaire général de créer, dès que possible, un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à en assurer le bon fonctionnement;

4. *Décide* que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellera désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution

81^e séance plénière
15 décembre 1989

⁹⁴ A/33/305.

⁹⁵ A/44/582

⁹⁶ A/44/583

⁹⁷ A/44/584